

Québec, le 24 mars 2006

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Crédit pour adultes hébergeant leurs  
parents – Crédit pour aidants  
naturels d'une personne majeure  
N/Réf. : 06-010112

---

\*\*\*\*\*,

La présente donne suite à une conversation téléphonique tenue avec la soussignée ainsi qu'au courriel transmis le \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Essentiellement, vous nous demandez nos commentaires à l'égard d'un article paru le 4 février 2006 dans le journal *Les Affaires* et intitulé : « Crédit pour hébergement d'un parent : le truc d'un comptable ».

L'article en question est en réponse à un article précédent paru dans le même journal le 21 janvier dernier ayant pour sujet les différents crédits d'impôt dont peuvent bénéficier les retraités. Nous comprenons qu'à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour adultes, l'auteur mentionnait qu'il fallait que la personne âgée vive chez son descendant et non l'inverse. Or, dans l'article du 4 février dernier, un comptable réplique à cet article en précisant qu'il était également possible de réclamer le bénéfice de ce crédit lorsque c'est l'enfant qui vit chez son parent âgé.

Brièvement, le comptable explique que depuis les trois dernières années, il aurait récupéré pour le compte de ses clients, des montants allant jusqu'à 15 000 \$ chacun au titre du crédit d'impôt pour adultes hébergeant leurs parents prévu à la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », et du crédit pour soins à domicile d'un proche prévu à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.). Essentiellement, le truc du comptable est de transmettre notamment à

Revenu Québec, une lettre signée par le parent âgé déclarant que le particulier en question vit chez-lui et lui paie en conséquence un loyer mensuel tout en s'impliquant personnellement et financièrement à l'entretien de l'établissement.

Précisons que dans le cadre du Discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministère des Finances annonçait l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Ce nouveau crédit remplace notamment le crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents.

Hormis certaines modifications ou particularités rendues nécessaires en raison de ce remplacement, les nouvelles dispositions de la LI traitant du crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure, reprennent en substance les exigences établies par les anciennes dispositions relatives au crédit d'impôt pour adultes hébergeant leurs parents.

L'article 1029.8.61.64 de la LI prévoit qu'un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, sous réserve de certaines dispositions, un montant égal au montant déterminé à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période d'hébergement minimale de cette personne pour l'année relativement au particulier, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome qui, pendant toute cette période, est maintenu par le particulier, seul ou conjointement avec une autre personne, et dont, pendant toute cette période, le particulier ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Bref, l'article 1029.8.61.64 de la LI contient des conditions qui doivent être respectées relativement à « l'établissement domestique autonome ». Ainsi, pendant toute la période d'hébergement minimale où le « proche admissible » habite ordinairement avec le particulier, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- un « établissement domestique autonome » doit être maintenu par le particulier seul ou conjointement avec une autre personne ;
- le particulier ou son conjoint doit être soit propriétaire, locataire ou sous-locataire de cet « établissement domestique autonome ».

\*\*\*\*\*

- 3 -

Revenu Québec a déjà eu l'occasion de se prononcer sur le sens à donner aux deux conditions ci-dessus mentionnées dans le contexte du crédit d'impôt pour adultes hébergeant leurs parents au cours des années 1995 et 1996<sup>1</sup>.

Essentiellement, il ressort des interprétations données qu'un particulier peut réclamer le crédit d'impôt pour adultes hébergeant leurs parents, à l'égard d'un parent admissible qui, tout au long de la période prévue par la loi, habite avec lui, de façon durable et habituelle, un établissement domestique autonome qui est maintenu par le particulier ou son conjoint. Autrement dit, le parent admissible peut contribuer avec le particulier ou son conjoint au maintien de l'établissement domestique autonome qu'il habite ordinairement avec le particulier sans que cela affecte, pour autant, le droit du particulier de réclamer ce crédit.

Considérant que les libellés de l'article 1029.8.61.64 et de l'ancien article 1029.8.57 de la LI n'exigent pas que « le particulier ou son conjoint » soit l'unique propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome et n'excluent pas par ailleurs que le parent admissible du particulier puisse à la fois être propriétaire de l'établissement domestique autonome et conclure avec ce même particulier ou son conjoint un contrat de location conformément aux articles 1851 et suivants du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64), nous sommes d'avis que, dans la mesure où un contrat entre particuliers liés ou non remplit les conditions prévues aux articles 1851 et suivants du *Code civil du Québec*, c'est-à-dire qu'il y a véritablement paiement d'un loyer en contrepartie de la jouissance de l'établissement domestique autonome, un particulier, aidant naturel d'une personne hébergeant un parent pourra avoir droit, sous réserve des autres conditions prévues dans la LI, au crédit d'impôt alors qu'il est locataire de la personne à l'égard de laquelle il réclame le crédit.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers

---

<sup>1</sup> Lettres d'interprétation 95-010579 du 16 juin 1995 et 95-011039 du 19 février 1996.